



MARINE NATIONALE  
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
ETAT-MAJOR

Brest, le 04 juillet 2002

ARRETE N° 2002/54

Réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage dans les zones de baignade des plages océanes de la commune d'Hourtin (Gironde)

Le préfet maritime de l'Atlantique

**VU** les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ;

**VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** le décret du 01<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

**VU** le décret n°78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté du 04 juin 1962, modifié, du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime;

**VU** l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** l'arrêté n°2001/29, modifié du préfet maritime de l'Atlantique en date du 04 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique ;

**VU** l'arrêté du maire de la commune d'Hourtin en date du 7 mai 2002 portant réglementation des activités nautiques et de la sécurité de la baignade à Hourtin-Plage ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de Gironde,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité des activités nautiques des plages océanes de la commune d'Hourtin,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Sur les plages océanes de la commune d'Hourtin, il est créé de part et d'autre du poste de secours, une zone où les activités nautiques sont réglementées. Les limites de cette zone sont définies, chaque année, par un arrêté municipal.

- Article 2 : Les limites de cette zone réglementée sont déterminées à terre par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales, oranges et noires. Compte tenu de la configuration du littoral, ces zones sont dispensées de balisage en mer.
- Article 3 : Dans les zones décrites à l'article premier, la circulation, le mouillage et le stationnement de tous navires ou engins nautiques immatriculés sont interdits sur une profondeur de trois cents (300) mètres à l'instant considéré.
- Article 4 : Les interdictions prévues à l'article 3 ne s'appliquent que lorsque les délimitations, objet de l'article 2, sont en place.  
Elles ne sont pas opposables aux engins et navires du service public en mission.
- Article 5 : L'arrêté n°2000/58 du 21 juillet 2000 réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage dans les zones de baignade des plages océanes de la commune d'Hourtin est abrogé.
- Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R 610-5 du code pénal.
- Article 7 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le maire de la commune d'Hourtin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur le lieu concerné.

Signé : le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant